

2000-06

ENTENTE
DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre d'État à l'Éducation et à la
Jeunesse, monsieur François Legault,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE,

représenté par le ministre de l'Éducation, de la Jeunesse
et des Sports, son Excellence monsieur Pere Cervós,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE la collaboration et les échanges entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire au plan international ainsi que le développement de programmes de bourses contribuent efficacement à la formation des ressources humaines de haut niveau en favorisant l'accès à un très large bassin de connaissances et d'expériences;

ATTENDU QUE les établissements d'enseignement québécois et andorrans partagent un intérêt réciproque pour le développement de liens de coopération;

ATTENDU QUE le gouvernement de la Principauté d'Andorre compte adopter un décret portant création du Programme interministériel d'études et d'échanges avec l'Amérique du Nord (Programme POLIBIUS), prévoyant l'attribution de bourses à des étudiants andorrans afin de leur permettre de poursuivre des études dans des établissements d'enseignement supérieur en Amérique du Nord;

DÉSIREUX de développer la coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, et de favoriser la collaboration et les échanges entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire du Québec et les établissements d'enseignement supérieur de la Principauté d'Andorre;

DÉSIREUX également de favoriser la mobilité étudiante entre le Québec et la Principauté d'Andorre;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT:

OBJET

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à favoriser le développement de la coopération entre les Parties dans les domaines de l'éducation et de la formation, de même qu'à encourager la collaboration et les échanges dans ces domaines entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire du Québec et les établissements d'enseignement supérieur de la Principauté d'Andorre;

MOYENS

ARTICLE 2

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties privilégient les actions suivantes;

- 1- l'appui à toute mesure favorisant la mobilité des étudiants ainsi que la circulation de l'information; notamment:
 - les initiatives visant la reconnaissance des diplômes conférés par les universités et les institutions d'enseignement collégial;

À cet égard, la Partie québécoise informera la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CRÉPUQ) de l'existence d'un traité entre la Principauté d'Andorre et la France sur la reconnaissance des diplômes.
 - le développement de liens de collaboration et d'échanges d'étudiants entre les établissements d'enseignement collégial et universitaire par le biais d'ententes ou de projets conjoints;
- 2- l'instauration d'un dialogue continu entre le Québec et Andorre portant sur les possibilités d'études pour les étudiants de chacune des Parties sur le territoire de l'autre Partie;
- 3- la mise en œuvre d'un programme de bourses comprenant:
 - des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires;
 - et des bourses de stage de courte durée.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 3

La Partie québécoise offre à la Partie andorrane un nombre maximal de quatre (4) bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers. Lorsque ce nombre est atteint, les bourses deviennent disponibles pour de nouveaux étudiants, au fur et à mesure de leur libération. Les bourses sont accordées à des candidats inscrits à un programme d'études collégiales professionnelles ou universitaires dans un établissement collégial ou universitaire identifié.

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des candidats, les bourses accordées sont, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

Les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont accordées essentiellement pour des études dans des établissements francophones du Québec; une (1) bourse peut toutefois être accordée pour des études dans un établissement anglophone.

Les conditions relatives à l'attribution des ces bourses et les avantages qu'elles comportent sont décrits à l'annexe I.

BOURSES ANDORRANES DE STAGE DE COURTE DURÉE

ARTICLE 4

La Partie andorrane offre à la Partie québécoise un nombre maximal annuel de quatre bourses de stage permettant à des jeunes québécois d'effectuer un séjour de formation en Principauté d'Andorre dans des entreprises du secteur des services ou à l'Université d'Andorre.

Le programme de séjour est établi conjointement par l'établissement québécois d'origine et le ministère de l'Éducation d'Andorre, ce dernier agissant à titre de coordonateur de stage.

Les bourses sont accordées à des candidats dont la demande de stage ou d'inscription a été acceptée par une entreprise andorrane ou l'un des centres universitaires de la Principauté.

Les stages en entreprise ont une durée maximale de quatre mois et se déroulent de préférence dans les secteurs suivants:

- système bancaire;
- informatique;
- énergie électrique;

- communications;
- sports d'hiver;
- distribution d'énergie électrique
- sciences infirmières;
- enseignement à distance;
- tourisme.

Des stages pourront également être organisés dans le domaine de l'administration publique, et plus spécifiquement dans l'enseignement et la gestion.

Les stages de formation dans les centres universitaires ont également une durée de quatre mois et se déroulent dans les secteurs des sciences infirmières, de l'informatique et de la gestion.

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des candidats, les bourses accordées sont, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

Les conditions relatives à l'attribution des ces bourses et les avantages qu'elles comportent sont décrits à l'annexe II.

MÉCANISME DE DIFFUSION

ARTICLE 5

Les Parties s'assurent de la diffusion et de la promotion du programme de bourses prévu dans la présente entente auprès des clientèles visées dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire, afin de pouvoir recruter les personnes réunissant les meilleures qualifications.

DIPLÔMES

ARTICLE 6

Les Parties reconnaissent les diplômes identifiés à l'annexe III de la présente entente et délivrés par des établissements d'enseignement du Québec et de la Principauté d'Andorre, aux étudiants andorrans et québécois qui bénéficient d'une bourse dans le cadre de cette entente.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective strictement professionnelle et a pour effet de reconnaître aux étudiants diplômés andorrans et québécois ayant fait des études dans l'autre pays, les mêmes statut, classement, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômes québécois et andorrans requérant une formation comparable.

Les difficultés pouvant surgir au sujet de la reconnaissance des diplômes seront résolues par voie de négociation entre les Parties, à l'occasion de la rencontre annuelle prévue à l'article 7 de la présente entente.

RENCONTRES PÉRIODIQUES

ARTICLE 7

Les Parties se rencontrent au besoin et au moins une fois l'an, afin:

- d'assurer le suivi du programme de bourses prévu dans la présente entente et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- d'établir ou de réviser les champs d'études pour l'attribution des bourses; et
- d'explorer de nouvelles avenues de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur pour une période initiale de quatre (4) ans, à compter du 1^{er} janvier 2001. Elle est renouvelable pour des périodes successives de trois (3) ans, à la suite d'une évaluation positive effectuée de part et d'autre, au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

L'entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

La dénonciation de cette entente n'affecte pas la situation des boursiers pendant la période résiduelle de formation pour laquelle ils ont été sélectionnés, ni les avantages qui y sont reliés.

Les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente entente seront résolus par voie de négociation entre les Parties.

Fait à Québec, le 10 mai 2000, en double exemplaire, en langue française et en langue catalane, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTÉ
D'ANDORRE**

ANNEXE I

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. Nature

Une bourse québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant andorran permet à celui-ci de bénéficier du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'éducation du Québec.

2. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible à l'attribution d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant andorran devra:

- détenir un passeport valide;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- fournir la preuve de son admission à un programme d'études conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à plein temps à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de trente (30) crédits annuellement;
- être recommandé par les autorités compétentes d'Andorre;
- fournir une adresse où il peut être rejoint par courrier, télécopieur ou par courrier électronique, ainsi qu'un numéro de téléphone.

3. Durée de la bourse

Chacune des bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une durée:

- maximale de trois ans pour des études de niveau collégial technique;
- de trois ou quatre ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle, à raison de trente (30) crédits par année;
- de deux ans pour des études universitaires de 2^e cycle; et
- de trois ans pour des études universitaires de 3^e cycle.

4. Restrictions

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si le boursier perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il entreprend de modifier son statut au regard des lois canadiennes en matière d'immigration.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la Partie andorrane et l'étudiant de l'annulation de la bourse.

Un étudiant andorran ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires.

5. Procédure de sélection

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la Partie andorrane qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie andorrane transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 31 juillet de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 30 novembre pour le trimestre d'hiver, les informations concernant les étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse québécoise en utilisant le formulaire requis à cette fin.

Sous réserve des conditions d'admissibilité établies au point 2 de la présente annexe, la préférence sera accordée aux étudiants qui proviennent d'une institution d'enseignement de la Principauté d'Andorre qui a conclu une entente de coopération ou un partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur du Québec

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants andorrans qui bénéficieront d'une bourse québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires et, sous réserve des dispositions de la loi québécoise sur la protection des renseignements personnels, transmet cette liste à la Partie andorrane et transmet les renseignements nécessaires aux établissements d'enseignement québécois concernés et au ministère des Relations internationales du Québec.

6. Responsable de la gestion des bourses

Chacune des Parties désigne une personne responsable de la gestion de ces bourses.

La Partie québécoise désigne:

Monsieur Jean Grégoire
Service de la coopération internationale
Enseignement supérieur
Ministère de l'Éducation
1035, rue de La Chevrotière, 20^e étage
Québec, (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622
Courriel : jean-gregoire@meq.gouv.qc.ca

La Partie andorrane désigne:

Sra. Roser Bastida
Directora d'Educació
Ministeri d'Educació, Joventut i esports
Andorra la Vella (Andorra)
Tel. : (376) 866585

ANNEXE II

BOURSES ANDORRANES DE STAGE DE COUTE DURÉE

1. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier d'une bourse de stage de courte durée, tout étudiant québécois doit:

- présenter sa candidature, de préférence dans le cadre d'une planification des ressources humaines des Parties;
- être admis dans une entreprise ou un programme de l'Université d'Andorre conformément aux règlements en vigueur dans les établissements universitaires andorrans;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation en matière d'immigration de la Principauté d'Andorre et un certificat d'acceptation émis par les ministères concernés d'Andorre;
- détenir un passeport valide;
- être recommandé par les autorités compétentes du Québec;
- fournir une adresse où il peut être contacté par courrier, télécopieur ou, de préférence, par courrier électronique;
- s'engager à retourner au Québec dans les deux mois suivant la fin de son stage.

2. Durée de la bourse

Chacune des bourses est accordée pour effectuer un stage dans une entreprise du secteur des services ou suivre un programme d'études dans un établissement universitaire dans lequel l'étudiant a été accepté. Un nouveau bénéficiaire ne peut être sélectionné que lorsque l'une des bourses se libère, à raison d'un nombre maximal de quatre bourses par an.

3. Restrictions

Tout changement de programme ou d'entreprise doit être au préalable, autorisé conjointement par les Parties.

Une bourse peut être retirée si le boursier ne satisfait plus aux exigences du stage ou s'il entreprend de modifier son statut de résidence en Andorre.

Dans un tel cas, la Partie andorrane informe la Partie québécoise du retrait de la bourse.

4. Procédure de sélection

Le choix des étudiants québécois dont la candidature est recommandée pour une bourse andorrane de stage est effectué par la Partie québécoise qui informe la Partie andorrane de la procédure de sélection retenue.

La Partie québécoise fait parvenir au ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports d'Andorre, avant le 31 juillet de chaque année, les informations concernant les étudiants (nom, prénom et date de naissance) dont elle recommande la candidature pour une bourse de stage, ainsi que le secteur ou le centre universitaire dans lequel il désire être admis.

Le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports d'Andorre établit la liste définitive des bénéficiaires, selon le nombre total des bourses prévues dans l'entente, et la transmet à la Partie québécoise de même qu'aux entreprises et aux institutions andorranes concernées.

5. Bénéfices des bourses

Les bourses accordées par la Partie andorrane sont fixées à 5000\$ CAN chacune.

ANNEXE III

RECONNAISSANCE DES ÉTUDES

Les diplômes reconnus conformément à l'article 6 de l'entente, sont les suivants.

Cette reconnaissance à des fins professionnelles des études faites au Québec et à Andorre ne peut lier un établissement ou un ordre professionnel à l'endroit d'un étudiant désireux d'y poursuivre ses études.

DIPLÔMES QUÉBÉCOIS
DEC professionnel
Baccalauréat (Bachelor's Degree)
Baccalauréat en sciences appliquées (génie)
Maîtrise (Master's Degree)
Doctorat (PhD)

DIPLÔMES ANDORRANS
Diploma professional superior o avançat
Batxillerat
Diplomatura o enginyeria técnica
Llicenciatura
Doctorat